



Bidart
B I D A R T E

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES DE BIDART

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 LES CONCESSIONS

TITRE 2 LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

TITRE 3 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

TITRE 4 LES EXHUMATIONS

TITRE 5 LES ESPACES CINERAIRES

TITRE 6 LES TRAVAUX

TITRE 7 REDEVANCES

TITRE 8 POLICE DES CIMETIERES

TITRE 9 L'ORGANISATION DU SERVICE - LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : DÉSIGNATION DES CIMETIÈRES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Commune de BIDART :

- Cimetière de Manchulas,
- Cimetière de l'Eglise.

Il existe un espace cinéraire dans le cimetière de Manchulas comprenant un jardin du souvenir, des columbariums et des cavurnes.

ARTICLE 2 : DROIT À L'INHUMATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune, et inscrits sur la liste électorale

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : CHOIX DU CIMETIÈRE ET DE L'EMPLACEMENT

Pour les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de BIDART, les emplacements seront concédés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture de son vivant.

Les concessions privatives sont réputées familiales, sauf volonté expresse du ou des concessionnaires. Il pourra ainsi obtenir une concession nominative ou individuelle.

- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

- Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.
- Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure pourra être établie pour faire exécuter les travaux indispensables. Elle sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés dans les trois mois.

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les parties communes, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, flacons plastiques ou verre, feuilles et terre de toute sortes, provenant du travail de nettoyage de l'entretien des tombes ou des caveaux. Ces résidus seront portés dans les endroits affectés au dépôt des détritrus.

ARTICLE 6 : TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans,
- concessions perpétuelles,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans.

Les concessions temporaires ne pourront pas être concédées.

ARTICLE 7 : ACQUISITION DE CONCESSION

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie de BIDART, service Etat Civil – funéraire.

Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : DIMENSIONS DE CONCESSION ET PROFONDEUR DE FOSSE

La concession octroyée est de 3 mètres carrés (1.20x2.50) ou de 4.5 mètres carrés (1.80x2.50). Les concessions devront respecter :

- La profondeur minimum d'1.50 mètre. La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 mètres.
- Un espace de 0.5 mètre restera libre entre deux sépultures dans tous les sens. Cet espace sera occupé par une semelle en ciment à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification de caveau.
- Un délai de trois mois suivant l'acte de concession pour effectuer les constructions de caveaux.
- Le vide sanitaire est de 1 mètre en pleine terre.

Les inter-tombes et les allées font partie du domaine public.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 mètre ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 mètre.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 mètre est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire. Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'administration municipale ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'état défectueux du sous-sol des surfaces concédées, ni des intempéries.

Tout demandeur de concession doit:

- observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions

- se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès, et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en état des sépultures
- rétablir à l'identique et à ses frais sans aucun recours contre la ville de Bidart dans le cas où la concession serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, ou à toute autre cause étrangère du fait du tiers.

ARTICLE 10: RENOUELEMENT

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de deux ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

ARTICLE 11 : NON-PAIEMENT

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de cinq ans.

ARTICLE 12 : REPRISE DES CONCESSIONS

En cas de reprise des concessions à l'échéance des cinq ans ces dernières seront reprises par la Commune.

La Commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des concessions ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartement, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Commune.

En ce qui concerne les columbariums et les cavurnes, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelées et procéderont à la l'inhumation des cendres en terrain commun.

ARTICLE 13 : ÉTAT D'ABANDON

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 14 : TRANSMISSION

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés, sauf si aucune inhumation n'a été effectuée dans la concession.

Toute concession ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et à celle de sa famille (ascendants, descendants).

Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire. Le cas échéant, l'acte devra préciser les dispositions particulières concernant les monuments de la concession.

Elle peut être également transmise par voie de succession. Les concessionnaires peuvent disposer de leurs concessions par un acte testamentaire. A défaut de disposition testamentaire, la concession revient de droit aux héritiers naturels (en ligne directe).

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont l'époux ou l'épouse est, ou était, concessionnaire.

ARTICLE 15 : RÉTROCESSION

La Commune de Bidart pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Commune de Bidart le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le terrain commun est situé dans le cimetière de Manchulas. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à cinq ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

ARTICLE 17 : MONUMENTS

Il ne pourra être construit et déposé des monuments et signe dont l'enlèvement est facilement opérable. Il respectera l'alignement donné par le service.

ARTICLE 18 : REPRISE DE L'EMPLACEMENT COMMUN

A l'expiration du délai dix ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration des cimetières procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

TITRE 3 : LES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

ARTICLE 19 : DÉFINITION DE LA CONCESSION :

Les cimetières sont divisés en carrés. Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Les caveaux dans les cimetières de Manchulas et de l'Église sont aménagés uniquement dans les carrés prévus à cet effet.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES CONCESSIONS

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession, son emplacement dans le cimetière concerné et son coût.

Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

ARTICLE 21 : MATÉRIALISATION DES SÉPULTURES

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans le trois mois qui suit l'acte de concession.

ARTICLE 22 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires des pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service du cimetière afin d'organiser les cérémonies dans les meilleures conditions.

ARTICLE 23 : OUVERTURE ET FERMETURE D'UNE FOSSE OU D'UN CAVEAU

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière. Dans ce cas le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation (sauf situation exceptionnelle).

ARTICLE 24 : MISE EN CAVEAU PROVISOIRE

Les caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder quatre vingt dix jours. Au-delà de ce délai, les corps seront inhumés d'office dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 25 : ENTRÉE ET SORTIE DE CAVEAU PROVISOIRE

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Les opérations d'enlèvement des corps dans le dépositaire sont faites sous la surveillance d'un agent compétent.

TITRE 4 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 26 :

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 27 :

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 :

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

TITRE 5 : LES ESPACES CINÉRAIRES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il existe un espace cinéraire de la ville au sein du cimetière de Manchulas, en application de l'article L. 2223-1 Du CGCT. Cet espace comprend des columbariums et un jardin du souvenir.

ARTICLE 30 : DROIT DES PERSONNES À UN EMPLACEMENT DANS LES ESPACES CINÉRAIRES

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans un cimetière de la Commune en application de l'article L.2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées, les cendres des personnes incinérées au crématorium et celles provenant de la crémation des restes exhumés.

ARTICLE 31 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation.

ARTICLE 32 : DÉPÔT D'OBJETS

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

ARTICLE 33 : RETRAIT D'UNE URNE À LA DEMANDE DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande effectuée en application de la législation en vigueur et après autorisation du Maire.

I – LES COLUMBARIUMS ET CAVURNES

ARTICLE 34 : DÉFINITION

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Les cases seront concédées pour l'inhumation immédiate d'une urne.

Les cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires de leurs défunts. Le cavurne est un petit caveau destiné à recueillir une urne funéraire : il s'agit d'une sépulture pour les cendres. Chaque cavurne peut recevoir un nombre de quatre urnes au maximum ; chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

ARTICLE 35 : INSCRIPTIONS

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la plaque de famille, sur le dispositif installé par la Commune. Le travail sera effectué par des entreprises spécialisées, les frais étant à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 36 : ORNEMENTATIONS

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementations est autorisée (photo, porte-fleur...) uniquement sur la plaque de famille des cases du columbarium et des cavurnes.

ARTICLE 37 : TRAVAUX

Si l'entretien ou la réfection du columbarium ou des cavurnes nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans leur case respective à l'issue des travaux.

II - LA DISPERSION

ARTICLE 38 : LOCALISATION

Dans le cimetière de Manchulas est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés, afin d'y fonder une sépulture particulière.

ARTICLE 39 : INSCRIPTION

Elle est réalisée sur l'équipement prévu à cet effet selon la réglementation en vigueur.

TITRE 6 : LES TRAVAUX

ARTICLE 40 : LIBERTÉ DE CHOIX

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

ARTICLE 41 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par la mairie de Bidart. L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) nécessaire aux travaux ne pourront être acheminés dans l'enceinte du cimetière dit de « Manchulas » qu'après la remise de l'autorisation d'inhumation et des clefs du portail.

L'entrepreneur devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés. Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre. Les joints de maçonnerie en élévation au dessus du sol seront faits en ciments.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.

ARTICLE 42 : PRECAUTIONS À L'OCCASION DE TRAVAUX, RESPECT DES CONSIGNES

Un agent du cimetière fera l'état des lieux avant travaux s'assurera de la bonne exécution des travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par l'administration municipale.

ARTICLE 43 : PROPRIÉTÉ ET SÉCURITÉ DES TRAVAUX

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins (ou à remplacer et réparer les dommages le cas échéant) et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à l'agent du cimetière.

Les fosses seront étayées, bâchées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines, ni sur les allées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour la construction des caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 44 : UTILISATION DU MATÉRIEL

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration.

ARTICLE 45 : STABILITÉ DES MONUMENTS

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m20 x 2m20 pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

ARTICLE 46 : COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

Les excavations seront impérativement comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée.

ARTICLE 47 : INSCRIPTIONS ET OBJETS SUR MONUMENTS

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur.

ARTICLE 48 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CAVEAUX

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service des cimetières en fonction de l'emplacement.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par l'administration.

ARTICLE 49 : PÉRIODES

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi matin qu'à titre exceptionnel.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, veille de fête. Ils seront interdits également en période de Toussaint, selon les dates fixées chaque année par le Maire. Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que les chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Par ailleurs les travaux devront être achevés dans les plus courts délais.

Un délai de 6 mois devra être respecté avant de construire un monument sur une pleine terre.

ARTICLE 50 : SCHELLEMENT D'UNE URNE

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service des Cimetières est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

ARTICLE 51 : PLANTATIONS SUR CONCESSION

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

ARTICLE 52 : DÉGRADATIONS

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes, pluies diluviennes, et autres causes dues aux éléments naturels, et de vandalisme.

ARTICLE 53 : RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DÉCENCE PENDANT TRAVAUX

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

ARTICLE 54 : SANCTIONS

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 7 : REDEVANCES

ARTICLE 55 : REDEVANCES

Une redevance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est prévue pour l'occupation du caveau communal.

TITRE 8 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le personnel municipal chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

ARTICLE 56 : OUVERTURE

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année aux heures fixées par l'autorité municipale, soit de 9h à 18h.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

ARTICLE 57 : RESPECT DES LIEUX DE MÉMOIRE

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage
- d'y courir, jouer, boire et manger
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire
- d'effectuer quêtes ou collectes
- de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs etc...

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

ARTICLE 58 : INTERDICTION DE CIRCULATION

Dans le cimetière de Manchulas, seuls sont autorisés à circuler les véhicules:

- de funérailles (corbillards et suites),
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, à l'exception des véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- les voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduites ne pouvant se déplacer à pied.

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à l'administration municipale.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

ARTICLE 59 : OBJETS DE VALEUR

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

TITRE 9 : L'ORGANISATION DU SERVICE – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel du service municipal.

ARTICLE 60 : GESTION DES CIMETIÈRES

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des exhumations des cimetières.

ARTICLE 61 : TRAVAUX EN RÉGIE

Le service municipal assure:

- l'entretien des tombes pour lesquelles la ville a un engagement,
- l'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations...

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler).

ARTICLE 62 : SURVEILLANCE

Le service des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières.

Les agents municipaux font respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans les cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus tôt possible.

ARTICLE 63: APPLICATION

Sont abrogés tous règlements antérieurs et notamment le règlement adopté par délibération du Conseil Municipal le 16 décembre 2013.

Le présent règlement sera affiché au sein des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le 02 octobre 2017

Le Maire, *Auzapeza,*

EMMANUEL ALZURI